



NIORT AGGLO

Le Schéma de Cohérence Territoriale

Réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

communauté
D'AGGLOMÉRATION
DU NIORTAIS



ENSEMBLE,
CONSTRUISONS
NOTRE TERRITOIRE

SCOT | PLUID | PCAET

Page 3 : Remarques générales

- **Résumé non technique :**

Le résumé technique sera complété, notamment en insérant des cartographies. Nous veillerons néanmoins à ce qu'il reste synthétique et appréhendable par le plus grand nombre.

- **Actualiser le rapport de présentation en intégrant les fusions des communes :**

Le rapport de présentation sera harmonisé, pour n'avoir plus qu'une seule référence en nombre de communes : 40 communes.

- **Actualisation des données statistiques :**

Des données plus récentes sont parfois disponibles : par exemple les dernières données disponibles pour l'INSEE sont 2011-2016. Nous insérons dans le diagnostic des encadrés avec des données actualisées lorsque cela sera nécessaire et possible (donnée existante).

- **Indicateurs de suivi :**

Un tableau de suivi global permettant d'apprécier l'envergure et la complexité du système d'indicateurs proposé sera réalisé dans l'Évaluation Environnementale.

- **Structuration du rapport de présentation :**

Dès le départ, il a été fait le choix de faire un document par une entrée problématisée et non par une entrée thématique. Cette entrée problématisée a également été reprise dans le PADD et le DOO.

Il nous semble préjudiciable pour le document de le transformer avec une entrée thématique, d'autant que ce document a été présenté aux élus et à la population avec ce format.

Page 4 : Diagnostic socio-économique et analyse de la consommation d'espace

- **Démographie et logement :**

Comme évoqué précédemment, le dossier sera actualisé avec les dernières données disponibles.

La méthodologie exposée dans le diagnostic diffère de celle utilisée pour le calcul en besoin de logements.

Nous harmoniserons logiquement les deux en prenant comme base celle expliquée dans les justificatifs.

Le calcul est le suivant :

(population des ménages en 2010 / taille moyenne des ménages 2015) - nombre de résidences principales de 2015

Le besoin en desserrement est 774 logements (calcul effectué sur la base des données 2010-2015).

Le diagnostic sera également complété avec des éléments sur le vieillissement de la population à partir des données du recensement de la population.

Page 5 : Equipements

- **Equipements :**

Une carte sur les équipements scolaires, montrant leur concentration sur la ville de Niort, sera ajoutée au rapport de présentation ainsi qu'une analyse de celle-ci.

Page 5 : Activités et emploi

- **Somme des surfaces à vocation économique :**

Les incohérences seront corrigées. Le chiffre à retenir est celui de la page 127 : 1 220 ha.

- **Friches**

Les friches n'ont pas été quantifiées de façon précise, il s'agit d'une évaluation à ce stade. C'est pourquoi le SCoT demande au PLUi-D de faire ce travail de quantification et de qualification des friches afin de garantir la tenue de ce recensement et donc leur gestion dans le PLUi-D.

Ce travail sera donc fait dans le cadre de l'élaboration du PLUi-D.

Page 6, 7, 8 : Etat Initial de l'Environnement

- **Zonages de protection**

Il est proposé d'annexer deux cartes dissociant les zones de protection contractuelle et les zones réglementaires avec ajout du nom des sites pour plus de lisibilité.

- **Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques**

Nous intégrerons au rapport de présentation, un format cartographique plus adapté à la lecture de la TVB (format A3 ou sur plusieurs planches de format A4...)

- **Eau potable**

Les éléments explicitant la gestion de l'irrigation sont détaillés au Chapitre B4 p 323-326.

La structuration spécifique du rapport avec un focus dissocié sur la gestion de la ressource en eau notamment explique cela. Nous proposons d'insérer en partie A4 un renvoi détaillé au chapitre B4.

- **Assainissement**

Une cartographie des 22 stations et de leur capacité est présentée dans le diagnostic au chapitre 9.10.

L'analyse des capacités d'assainissement à l'échelle du SCoT est conduite à l'échelle intercommunale et sera affinée par station lors de l'évaluation environnementale du PLUI à venir, afin de révéler d'éventuelles insuffisances territoriales.

L'information sur le taux de conformité est donnée dans le diagnostic au chapitre 9.10.

La donnée datant de 2015 sera réactualisée.

L'analyse du DOO sur le SPANC est faite dans la partie "risques et nuisances - pollutions des eaux ; elle peut être soit répliquée dans la partie "analyse des réseaux", soit en effectuant un renvoi vers le volet "risques et nuisances".

- **Analyse de la consommation d'espaces**

La partie sur l'analyse de la consommation sera étayée en fournissant des données sur la consommation par grands postes : habitat, économie et équipements.

Une autre analyse complémentaire permettra de quantifier le taux d'artificialisation des espaces déjà urbanisés.

Nous ajouterons également des cartographies permettant de localiser cette consommation d'espaces.

A contrario, nous ne pourrions pas fournir de données plus proches, en effet la méthode choisie (explicitée dans les justificatifs) ne permet pas de disposer de données plus récentes.

Page 8, 9 : Explications des choix retenus

Les « dispositions essentielles », telles qu'évoquées par la MRAe en bas de page 8 seront intégrées directement dans les prescriptions.

- **Présentation des alternatives étudiées**

Nous proposons d'inverser les parties 2 et 3 du rapport de présentation : les justifications des choix retenus seront en partie 2 et l'évaluation environnementale en partie 3.

En outre, nous proposons de compléter cette partie en intégrant des explications argumentées et détaillées sur les choix alternatifs pour l'organisation territoriale (niveaux de polarité) et le projet démographique.

- **Organisation territoriale**

Le choix de définir le cœur d'agglomération repose sur la reconnaissance d'un ensemble cohérent et dynamique de communes au plus près des grands équipements et des services. La définition de ce périmètre relève de choix objectifs et traduisent une organisation non pas actuelle mais projetée à 20 ans.

Pour plus de clarté des prescriptions, nous détaillerons dans les prescriptions « Niort et les communes du cœur d'agglomération » lorsque cela est le cas.

Par exemple pour la P2, elle sera réécrite de la sorte :

« Les projets d'équipements structurants (enseignement, culture, santé, sports et loisirs...) viseront une gestion économe de l'espace, de l'énergie et le respect des principes suivants (sauf justification, comme incompatibilité entre site et vocation) : - privilégier l'implantation dans les enveloppes urbaines **de Niort, des communes du cœur d'agglomération et des communes d'équilibre** - rechercher une meilleure accessibilité aux services et aux équipements pour tous les publics - promouvoir un aménagement du territoire visant l'optimisation du foncier, la mutualisation des espaces extérieurs (dont l'offre de stationnement), la qualité architecturale, l'intégration paysagère et l'offre énergétique durable des bâtiments (bâtiments à faible consommation et / ou producteurs d'énergie renouvelable) et la présence du végétal Pour des projets d'équipements de proximité et quelle que soit leur nature, il s'agira de privilégier une localisation dans les cœurs de bourg - centre-ville, le principe d'extension urbaine devant se justifier. »

- **Projet démographique**

Le taux de vacance actuel n'est pas élevé (Filocom 2015 : 7,85 % sur le parc de logements total de la CAN). L'ensemble des programmes communautaires visent à réduire cette vacance (PLH, OPAH et OPAH RU, Programme ACT'e...).

Dans les hypothèses de développement, il n'a pas été souhaité de prendre comme hypothèse une vacance nulle (cela n'est pas réaliste). Il a été décidé de partir sur un objectif de réduire de moitié le nombre de logements vacants produits par rapport à la période actuelle. En effet, pour cela, il faut que les politiques publiques portées par le SCoT aient le temps de se mettre en œuvre et produisent des effets positifs.

Concernant les résidences secondaires, il ne nous semble pas opportun de faire une prescription spécifique.

Le calcul en besoin de logement est détaillé précisément en page 500 du rapport de présentation.

La méthodologie est éprouvée (méthode du « point mort ») et a été coconstruite avec le bureau d'études en charge de l'évaluation du PLH.

Concernant la prise en compte du SRADDET, nous rappelons que nous avons élaboré ce document en prenant en compte tous les éléments dont nous disposons sur le SRADDET.

De plus, il s'agit d'une mise en comptabilité et non d'une mise en conformité avec les règles du futur SRADDET. Ces éléments sont renseignés aux pages 35 et suivantes du rapport de présentation du projet de SCoT.

Le travail de quantification de la ressource foncière à l'intérieur des enveloppes est un travail que devra faire le PLUi-D. Ce travail est en cours. Le choix a été fait de ne pas tenir compte des documents d'urbanisme existants et de partir de la morphologie du tissu urbain, de l'usage du sol et non de sa destination actuelle dans les POS/PLU.

Enfin, nous attirons votre attention sur le fait que le projet prend en compte la totalité des espaces consommés y compris le foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines dans le calcul de la consommation d'espaces à venir ; et non pas seulement les espaces en extension comme de nombreux autres documents en France peuvent le faire. Ce point est à mettre au crédit de l'éthique du document.

- **Zones artisanales :**

Au vu de la confusion sur le foncier dédié aux activités économiques y compris artisanales, une réécriture de la prescription 62 pourrait prendre cette forme :

*P62 : Les documents d'urbanisme donneront la priorité à l'utilisation du foncier disponible dans les ZAE, soit 45 hectares (donnée actualisée au mois de mai 2019). Ils limiteront l'ouverture de nouvelles zones dédiées aux activités économiques, le commerce étant exclu. Le besoin foncier global pour l'économie est estimé à **160* hectares (soit en moyenne 8 ha par an)** pour la période du SCoT, soit 20 ans. Ce besoin tient compte des possibilités de la densification et de l'extension des zones existantes.*

*140 ha pour l'économie + 20 ha pour l'artisanat

A contrario, il ne nous paraît pas utile de modifier la P63.

Page 10 : Evaluation des incidences du DOO sur l'environnement

- **Cohérence entre le projet démographique et les capacités du territoire en matière d'eau potable et d'assainissement sont insuffisantes**

Les captages AEP sont cartographiés dans l'EIE (p327).

L'analyse de la suffisance de la ressource en eau potable est appréciée à l'échelle intercommunale pour le SCoT ; l'analyse des capacités par syndicat (communes) sera proposée lors de l'évaluation environnementale du PLUI à venir, afin de révéler d'éventuelles insuffisances territoriales, il en va de même pour l'assainissement

- **Ressource en eau**

Le SCoT ne peut réguler ou prescrire des pratiques agricoles particulières mais peut proposer des recommandations d'application de bonnes pratiques et de précautions particulières selon les secteurs (exemple : périmètre de captage...)

Nous proposons d'ajouter une recommandation :

« Le SCoT encourage la mise en place de charte de bonnes pratiques pour la protection de la ressource en eau (aspect quantitatif et qualitatif), entre les acteurs de la filière agricole (chambre d'agriculture, groupement agricole, coopératives, etc.), syndicat de gestion des eaux et collectivités. »

- **Trame Verte et Bleue**

Les prescriptions concernant la TVB pourraient faire l'objet d'un renvoi à la note méthodologique TVB annexée.

En outre, nous proposerons de réécrire la prescription 6 comme suit :

P6 - Les documents d'urbanisme pourront prévoir au sein des espaces agricoles classés en réservoirs de biodiversité, des zones Agricoles non constructibles lorsque la protection de la fonctionnalité écologique le nécessitera.

Concernant le PNR, le DOO du SCoT détaille l'articulation du SCoT avec la charte du parc dans les prescriptions P13 à P18.

Il ne nous semble pas nécessaire d'aller plus loin au risque de répéter le contenu de la charte.

- **Prescription zones humides**

Nous ne voyons pas d'inconvénients à changer l'emplacement de la prescription p14 et de la recommandation R6.

Elles pourraient être insérées après la P12 et la R3.

Nous proposerons cette adaptation.

communauté
D'AGGLOMÉRATION
DU NIORTAIS



ENSEMBLE,
CONSTRUISONS
NOTRE TERRITOIRE

SCOT | PLUID | PCAET